

LA MONTÉE DES SIGNES RELIGIEUX AU TRAVAIL

Revue internationale sur le travail et la société

Auteur : Jean-Claude Bernatchez¹

Année : 2018

Volume : 1

Numéro : 1

Pages : 1-4

ISSN : 1705-6616

Lien vers la Revue :

https://oraprdnt.uqtr.quebec.ca/pls/public/gscw030?owa_no_site=280

Sujets : Charte des droits, signes religieux, travail, Gouvernement du Québec,
Gouvernement du Canada

Une infirmière, un policier ou un professeur portant le hijab ou le turban peut surprendre au Québec, une société en voie de congédier les symboles du christianisme sur la place publique. Mais ce n'est qu'un début compte tenu du flux migratoire.

Les tribunaux ont rendu quelques jugements accommodant les pratiques religieuses en contexte de travail. Mais ce faisant, les juges n'ont fait qu'appliquer des lois que des politiciens avaient antérieurement promulguées. Et les jugements des tribunaux ont à leur tour un effet sur le politique. Par exemple, la Ville de Montréal songe à autoriser le port de

¹ Jean-Claude Bernatchez, Ph. D., est professeur titulaire à l'Université du Québec à Trois-Rivières et arbitre de griefs sous le Code canadien du travail. Il est membre du Centre de recherche en gestion des organisations et des relations sociales « CERGORS » à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Jean-claude.bernatchez@uqtr.ca

vêtements religieux pour ses policiers. La Gendarmerie royale du Canada autorise déjà le port de turbans ou de hijabs standardisés.

Dès 1960, le Gouvernement du Canada adopte la *Déclaration canadienne de droits*. Cela prépare la voie à l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui est intégrée dans la *Loi constitutionnelle de 1982* sous le Gouvernement de Pierre Elliot Trudeau.

Mais le Québec n'est pas en reste sur la question des droits religieux. Robert Bourassa fait adopter, en juin 1976, la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* qui garantit le respect du droit religieux, parmi d'autres droits, à son article 10. Puis, le Québec va plus loin dans la démarche de la reconnaissance des minorités visibles en promulguant, sous le Gouvernement de Lucien Bouchard, la *Loi d'accès à l'égalité* en 2000. Cette loi oblige les organismes publics québécois à s'organiser de telle sorte que leur profil de main-d'œuvre soit représentatif du profil démographique des citoyens de leur bassin de recrutement pour les femmes, les personnes handicapées, les autochtones et les minorités visibles. En clair, si on trouve 30% de citoyens appartenant à des minorités visibles à Montréal ou ailleurs en province, environ 30% de la force active des entreprises publiques doit provenir des minorités visibles... et qui dit « minorités visibles » dit « diversités religieuses » avec les symboles qui vont avec dont des hijabs ou des turbans.

Ajoutons que la loi québécoise dite d'accès à l'égalité avait été précédée par son équivalent au niveau des entreprises publiques fédérales soit la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* adoptée sous le gouvernement de Jean Chrétien en 1995.

Qui a promulgué les lois qui ont produit actuellement des policiers ou des infirmières avec des turbans ou des hijabs : nos gouvernements formés à l'époque très majoritairement de Québécois « pure laine ». Tenant compte d'un flux migratoire québécois de plus de 40,000 nouveaux citoyens par année, la tendance à intégrer de nouvelles pratiques religieuses au travail n'est pas près de s'arrêter. Pendant que le Gouvernement du Québec et ses organismes intègrent notamment les minorités visibles dans leurs structures en vertu des lois précitées, un groupe social est mis au ban à des fins d'embauche spécialement dans

les secteurs antérieurement masculinisés comme les policiers : ce sont les jeunes hommes québécois dits de souche.

Rappelons la fameuse affaire de la prière catholique à l'ouverture des assemblées du Conseil de ville de Chicoutimi. Attaquée par le Mouvement laïque québécois, cette récitation de la prière du Maire Tremblay fut interdite par le Tribunal des droits de la personne du Québec en 2011¹. L'affaire fut relancée jusqu'à la Cour suprême qui, en 2015, interdit à son tour la récitation de la prière en permettant toutefois la présence de symboles religieux dans les locaux publics de la Ville de Chicoutimi en l'occurrence des crucifix et une statue du Sacré-Cœur².

Dans le contexte présent et tenant compte des lois que nous avons promulguées par le passé, un citoyen peut occuper un emploi en portant des symboles religieux ou des signes ostentatoires mais il est interdit à un gouvernement d'affirmer une religion spécifique même s'il s'agit de la religion de la majorité en l'occurrence le catholicisme au Québec. Tout cela est susceptible de créer un certain inconfort spécialement chez ceux et celles qui forment la majorité de la population ou qui souhaitent un espace public exempt des symboles religieux.

Le Québec peut choisir d'interdire le port de signes religieux au travail ou dans l'espace public. Pour cela, il doit utiliser son droit de déroger aux articles 2, 7 et 15 de la Charte canadienne des droits et libertés sur son territoire. Cette dérogation, permise en vertu de l'article 33 de la Charte précitée, doit être renouvelée tous les cinq ans. Le Québec ne le fait plus systématiquement depuis longtemps mais il pourrait le refaire. Ensuite, il faudrait que le Québec modifie sa propre Charte des droits et libertés de la personne spécialement à son article 10 qui interdit toute discrimination sur la religion et surtout, qu'il repense l'article 11 de ladite Charte qui dit essentiellement ceci : "Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis ... comportant discrimination". Sans cela, il deviendrait discriminatoire d'exiger qu'un citoyen ne porte pas le turban, le hijab ou tout autre symbole religieux dans l'exercice de son travail à moins que le port du signe ostentatoire mette en danger la sécurité ou la santé. Par exemple, on pourrait interdire à un pompier de porter le turban ou la barbe parce qu'en présence d'un feu, un casque de sécurité bien ajusté s'impose

et son masque doit bien lui coller au visage. Autrement, sa vie, et celle d'autrui, seraient en danger. Interdire le port de signes religieux au Québec, sans distinction de niveaux d'autorité dans l'exercice du travail, ne passerait probablement pas le test de la Cour suprême.

Néanmoins, l'Arrêt Saguenay de la Cour suprême précité, offre une possibilité intéressante. En effet, la Cour interdit au Maire Tremblay de dire une prière, à l'ouverture des assemblées du Conseil de Ville de Saguenay, au motif que l'auteur de la prière est en position d'autorité. Ce statut imposerait implicitement une croyance religieuse à l'assistance. Par conséquent, l'interdiction d'interdire le port des signes religieux, par des fonctionnaires en autorité, respecterait le motif décisionnel sinon l'esprit de l'Arrêt Saguenay précité. Nul besoin alors d'exprimer un droit de retrait de la Charte canadienne des droits, ni de modifier la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Sous cet angle, le Gouvernement du Québec pourrait donc aller de l'avant avec l'idée de restreindre le port des signes religieux chez les fonctionnaires porteurs d'autorité comme les directeurs, les juges ou les professeurs.

¹ Simoneau c. Tremblay, (2011) QCTDP 1, 2018-04-21

² Mouvement laïque québécois c Saguenay (Ville de) (2015) 2 RCS, CSC 16, 2015-04-15